

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001128-210

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC
INC.

- et -

LEONA BONSPILLE

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR LA MODIFICATION DE LEUR
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
(Art. 585 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Contexte et objet du recours

1. Le 1^{er} février 2021, les demanderesses Femmes Autochtones du Québec (ci-après « FAQ ») et Mme Leona Bonspille ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (« Demande pour autorisation »), agissant respectivement à titre de représentante et de membre désignée pour le compte des personnes visées par la règle *McIvor 1*, ainsi que de leurs ascendants et de leurs descendants en ligne directe éligibles au statut d'Indien.
2. La Demande pour autorisation a été déposée suite à la disjonction de l'instance dans le dossier C.S. 500-06-001005-194, telle qu'autorisée par cette Cour le 10 décembre 2020.
3. Tel que décrites par la Demande pour autorisation, les personnes visées par la règle *McIvor 1* sont celles :
 - a. qui sont nées hors mariage d'une mère indienne et d'un père non-indien, avant le 17 avril 1985 (soit la date d'entrée en vigueur des amendements aux règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens* effectués par le projet de loi C-31);

- b. à l'égard de qui le Registraire des Indiens n'a jamais rendu une décision ou déclaration finale qu'elles n'étaient pas éligibles au statut d'Indien parce que leur père était non-indien, tel que le permettait la loi avant 1985; et
 - c. qui se sont vu reconnaître le statut d'Indien après 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 1985, et ce, malgré leur droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a).
4. Le droit au statut en vertu de l'alinéa 6(1)a pour les enfants illégitimes d'une Indienne et d'un non-Indien a été reconnu par le Registraire en 2006, dans le cadre du litige l'opposant à Mme Sharon McIvor, qui était jusqu'alors inscrite en vertu du paragraphe 6(2) : *McIvor et al. v. The Registrar, Indian and Northern Affairs and al.*, 2007 BCSC 26 (« *McIvor I* »). Madame McIvor est née hors mariage en 1948 d'un père considéré non indien et d'une mère indienne.
 5. Après 2006, le Registraire a adopté une nouvelle interprétation de la règle d'admissibilité au statut pour les enfants illégitimes d'une Indienne et d'un non-Indien, leur reconnaissant le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a), à moins que le Registraire n'ait déclaré avant 1985 que le père de l'enfant était non-indien¹. Cette nouvelle interprétation, qui a pour effet de permettre aux personnes concernées de transmettre leur statut à leurs enfants sans égard au statut de l'autre parent, n'a pourtant pas été divulguée au public ni aux personnes visées.
 6. En 1982, la demanderesse Leona Bonspille a eu un fils, Patrick Boileau, né hors mariage d'un père non indien; il fut inscrit en 1987 en vertu du paragraphe 6(2), tout comme Sharon McIvor. Ni la demanderesse ni son fils n'ont été informés de l'adoption de la nouvelle règle d'interprétation de 2006, de sorte que le statut de M. Boileau ne fut rectifié qu'en 2018 à sa demande expresse. C'est à ce moment que les deux enfants de M. Boileau (nés d'une mère non indienne) ont été inscrits comme Indiens et ont été ajoutés à la liste des membres de leur bande indienne.
 7. Les demandereses désirent exercer une action collective afin que soient notamment reconnus et compensés les dommages moraux et pécuniaires subis par les membres du groupe en raison de l'omission volontaire du défendeur de les informer de cette nouvelle interprétation et de corriger leur inscription au registre. Cette omission a privé le fils de Leona Bonspille du statut auquel il avait droit et a également privé les enfants de ce dernier des services et des programmes auxquels ils avaient droit ainsi que de la reconnaissance de leur appartenance à la communauté de leur père et de leur grand-mère.
 8. Le 30 mars 2021, le défendeur a déposé une Demande pour permission de produire une preuve appropriée. Dans celle-ci, le défendeur soutient que la Demande pour autorisation ne respecte pas les critères d'autorisation des paragraphes 575 (2) et (4) *C.p.c.*

¹ Les enfants illégitimes qui avaient fait l'objet d'une protestation et dont les noms avaient été rayés du registre des Indiens sous l'ancienne loi ont obtenu le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) en vertu des amendements de 1985.

9. Selon le défendeur, le changement d'interprétation du Registraire suite au dossier *McIvor* ne s'appliquait pas à la demanderesse Leona Bonspille ni à son fils, car il visait uniquement les enfants illégitimes nés avant le 14 août 1956 et inscrits sous l'alinéa 6(1)c) en raison de paternité non-indienne.
10. En effet, à partir de 1951, les enfants illégitimes d'une Indienne étaient inscrits sur la liste de bande de leur mère « à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit » : L.C. 1951, c. 19, al. 11e). En 1956, la *Loi sur les Indiens* fut modifiée pour exiger qu'une telle exclusion soit fondée sur une protestation déposée dans un délai de douze mois et démontrant que le père était non indien : L.C. 1956, c. 40, par. 2(2), 3(2).
11. Le Registraire aurait donc traité différemment les enfants nés hors mariage d'une mère indienne avant le 14 août 1956, les considérant comme exclus sous l'ancienne loi si leur paternité lui était connue – même en l'absence de décision formelle à ce sujet – et les aurait plutôt inscrits sous la nouvelle loi de 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)c).
12. Selon l'interprétation restrictive de *McIvor I* proposée par le défendeur :
 - a. le Registraire a reconnu dès 1988 que les enfants illégitimes d'une Indienne et d'un père non indien avaient le droit à l'inscription sous l'ancienne loi, s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une décision du Registraire concernant leur paternité et s'ils étaient nés après le 14 août 1956;
 - b. ces enfants avaient droit à l'inscription sous l'alinéa 6(1)a) en vertu de la Loi telle qu'amendée en 1985;
 - c. le seul changement apporté par *McIvor I* était d'étendre le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) aux enfants dans la même situation, mais nés avant le 14 août 1956.
13. Pour les demanderesse, la portée du changement d'interprétation dans *McIvor I* est sensiblement plus large : l'arrêt *McIvor I* confirme que le Registraire n'avait pas l'autorité de considérer la paternité non-indienne pour une personne née avant le 17 avril 1985, s'il ne l'avait pas considéré avant cette date sous l'ancienne loi.
14. Les demanderesse soutiennent que les expériences de Patrick Boileau et de Sharon *McIvor* démontrent que le Registraire avait l'habitude – peu importe le libellé de sa politique – d'inscrire sous le par. 6(2) des enfants nés hors mariage avant le 17 avril 1985 d'une mère indienne, si la paternité non indienne lui était connue et ce, même si le Registraire n'avait fait aucune détermination à ce sujet sous l'ancienne loi. Cette pratique a privé les enfants de Patrick Boileau et de Sharon *McIvor* de leur propre droit à l'inscription.
15. Enfin, les demanderesse constatent que :

- a. le Registraire a formellement décidé qu'en ce qui concerne les individus nés avant le 15 août 1956 et inscrits erronément en vertu du par. 6(2), il ne prendrait aucune mesure pour rectifier des décisions antérieures pour se conformer à *McIvor I*;
 - b. l'expérience de Patrick Boileau démontre que les individus nés entre le 15 août 1956 et le 17 avril 1985, s'ils étaient inscrits erronément en vertu du par. 6(2), n'ont bénéficié d'aucune correction de leur inscription, s'ils n'en faisaient pas la demande.
16. La présente demande vise à apporter des modifications à la Demande pour autorisation afin de mieux cerner l'objet et la portée de l'action.

II. Les modifications proposées

17. À la lumière de la compréhension différente de la règle *McIvor I* qui a été exprimée par le défendeur, les demanderesses désirent clarifier ce qu'elles entendent par ce terme et modifier la composition du groupe en conséquence.
18. Les demanderesses proposent ainsi la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (« Demande modifiée ») en date du 2 juillet 2021, pièce **R-1**.
19. Dans celle-ci, les demanderesses spécifient que leur utilisation du terme « règle *McIvor I* » est large et inclut les personnes nées avant 1951 ainsi que celles nées après cette date, mais avant 1985. La Demande modifiée justifie cette utilisation, qui va au-delà de celle du défendeur (limitée aux personnes nées avant 1956), notamment en introduisant une nouvelle pièce, soit un guide publié par le MAINC en 1991, destiné aux agents à l'inscription.
20. Par leur justification, les demanderesses confirment le bien-fondé de la désignation de la demanderesse Leona Bonspille pour le groupe de personnes visées par la règle *McIvor I*.
21. Afin de refléter la compréhension du défendeur, la Demande modifiée élargit également la composition du groupe de membres pour y inclure les personnes qui ont été inscrites sous l'alinéa 6(1)c), puisqu'elles étaient considérées par le Registraire comme omises pour raison de paternité non-indienne.
22. La différence entre l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) et celle en vertu de l'alinéa 6(1)c) n'est par ailleurs pas anodine. Les enfants nés avant 1985 d'une personne inscrite sous l'alinéa 6(1)a) avaient eux aussi droit à l'inscription sous le même alinéa, et les petits-enfants avaient droit à l'inscription sous le paragraphe 6(2) sans égard à l'identité de leur autre parent. En revanche, les enfants d'une personne inscrite sous l'alinéa 6(1)c) étaient inscrits sous le paragraphe 6(2), si l'autre parent n'était pas Indien, et les petits-enfants n'étaient pas inscrits, si l'autre parent n'avait pas le droit à l'inscription.
23. En outre, la Demande modifiée développe les prétentions des demanderesses en ce qui concerne la responsabilité du défendeur, notamment en fournissant une explication plus

détaillée du cas de Sharon McIvor et de ses effets, et en donnant un exemple des actions récentes du Registraire pour corriger certaines inscriptions (pièce **R-1**, par. 80 à 83).

24. Les modifications proposées par les demandereses sont pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 *C.p.c* et permettront ainsi à la Cour de déterminer si l'exercice de l'action collective devrait être autorisé.
25. La présente demande permet d'éviter des débats subséquents d'une plus grande ampleur et, en ce sens, participe au bon déroulement de l'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les modifications de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, telles que formulées à la pièce **R-1**;

ORDONNER le dépôt de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, pièce **R-1**, dans les 15 jours du jugement à intervenir;

PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par la Cour pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 2 juillet 2021



Procureurs des demandereses

M^e David Schulze

M^e Marie-Eve Dumont

M^e Sara Andrade

M^e Mary Eberts

Law Office of Mary Eberts

95 Howland ave.

Toronto (Ontario) M5R 3B4

Tél.: 647-962-5117

eberts@ebertslaw.onmicrosoft.com

DIONNE SCHULZE

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télé. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

NO : 500-06-001128-210

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

- ET -

LEONA BONSPILLE

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR LA
MODIFICATION DE LEUR DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE
(ART. 585 C.P.C.)**

ORIGINAL

Me David Schulze

Me Marie-Eve Dumont

Me Sara Andrade

Dionne Schulze, s.e.n.c.

507, Place d'Armes, Suite 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. 514-842-0748

Télec. 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

BG4209

Dossier no : 7535-003